

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports, de la matière spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, alinéa premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 10 août 2000, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'avant-projet en question entend porter exécution de l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*". Selon l'article 18 de la loi, l'examen-concours pour l'administration gouvernementale "*comprendra une partie générale applicable uniformément à tous les candidats ... ainsi qu'une partie spéciale à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels.*"

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celle-ci étant fixées par le règlement grand-ducal du 29 mai 1992, l'avant-projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports.

Le texte de l'avant-projet sous avis appelle les remarques suivantes de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

L'article 1er fixe les matières de l'examen-concours. Sans vouloir se prononcer à leur sujet, la Chambre se doit de répéter la remarque qu'elle présente habituellement dans ce contexte, à savoir que le futur règlement grand-ducal devrait indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues (réponses à des questions, exposés, mémoires, ...?), ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s).

Dans ce contexte, la Chambre estime qu'il serait dans l'intérêt du ou des candidat(s) si l'article 1er était complété par la disposition suivante, qui figure d'ailleurs également dans le règlement grand-ducal précité du 29 mai 1992:

"Le jury d'examen fait connaître aux candidats un programme d'examen détaillé".

En troisième lieu, la Chambre rappelle qu'il est inadmissible de laisser au jury d'examen le soin de fixer le nombre total des points pouvant être obtenus à l'examen ainsi que leur répartition entre les différentes matières. L'énumération de celles-ci à l'article 1er est donc à compléter par le nombre des points y attachés.

Sous la réserve des observations et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec l'avant-projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 septembre 2000.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN